

Arrêt

n° 201 457 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur, 6 A
1180 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 22 septembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2014 avec la référence 48404.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 janvier 2006, le requérant a introduit une demande de visa afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) auprès de l'ambassade de Belgique à Pékin. Le 25 janvier 2006, la partie défenderesse a accordé au requérant le visa sollicité et le 21 juin 2006, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2006. Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2007.

1.2 Le 17 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2008, la commune de Namur a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.3 Le 18 février 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété cette demande par des courriers datés du 10 août 2009, du 17 août 2009 et du 21 juin 2010. Le 16 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 194 704 prononcé le 9 novembre 2017.

1.4 Le 30 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 172 568 prononcé le 28 juillet 2016.

1.5 Le 24 octobre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 octobre 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 16/02/2006, muni d'un passeport en règle, revêtu d'un Visa étudiant. Sur cette base, il a obtenu un CIRE étudiant valable du 21/06/2006 au 31/10/2007. Le 18/02/2008, il a introduit une demande de séjour sur [sic] base de l'article 9 Bis mais cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 16/11/2010 et la décision lui a été notifiée le 05/01/2011. Le 30/07/2012, il introduit une nouvelle demande de [sic] 9 Bis. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 05/03/2013 (annexe 13) et la décision lui a été notifiée le 16/04/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

Le requérant invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis février 2006) et son intégration (attaches amicales et sociales + bonne [sic] notions de français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Quant au fait que l'intéressé ait la volonté de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail

n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne [sic] des Droits de l'Homme en raison du fait qu'il mène une vie familiale effective avec son épouse Madame [Z.J.] et ses enfants [Z.Z.W.] et [Z.L.]. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné premièrement que la famille de l'intéressé se trouvant tous dans la même situation que lui recevra le même type de décision et ensuite que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Rappelons que l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation où il a pris le risque de ne pas obtempérer au [sic] deux ordres de quitter qui lui ont été donnés respectivement en date du 05/01/2011 et du 16/04/2013. Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine,

Quant au fait que l'intéressé ne dépende pas du C.P.A.S., c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. L'intéressé invoque le risque de discrimination en cas de retour en Chine, discrimination au niveau administratif, dans le cadre du travail, du logement et du système scolaire car déclare-t-il, le fait d'avoir deux enfants risque de poser un problème en cas de retour en Chine vu la politique de l'enfant unique appliquée dans ce pays. Cependant, notons que le demandeur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion, sa demande est irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée le 16/02/2006 avec un visa étudiant. Avait un séjour valable du 21/06/2006 au 31/10/2007 et a dépassé le délai.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 16/04/2013 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

La durée maximum de deux ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période et que l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/04/2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 24/10/2013 ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée à défaut de connexité avec la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Elle estime que « le requérant ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite par courrier du 24.10.2013. La décision d'interdiction d'entrée est motivée, quant à elle, sur base du fait que le requérant n'a pas respecté son obligation de retour. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée ».

2.1.2 Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 24 janvier 2018, la partie requérante fait valoir que les décisions ont été notifiées au même moment.

2.1.3 En l'espèce, le Conseil observe que les trois décisions attaquées ont été prises et notifiées à la même date, par le même attaché, la partie défenderesse ayant prié, par un seul et même courrier du 22 septembre 2014, le Bourgmestre de la commune de Namur de notifier au requérant ces trois décisions.

S'agissant plus spécifiquement de la troisième décision attaquée, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). La connexité entre la première décision attaquée et la deuxième décision attaquée n'est quant à elle pas contestée par la partie défenderesse. De surcroît, en l'espèce, la troisième décision attaquée se réfère expressément à la deuxième décision attaquée par l'indication selon laquelle « *L'ordre de quitter le territoire daté du 22/09/2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* ». Par ailleurs, le Conseil observe que la troisième décision attaquée fait également référence à la première décision attaquée, en ce qu'elle précise que le requérant a en outre « *introduit une demande 9bis en date du 24/10/2013* ».

Enfin, s'il est vrai que, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, la première décision attaquée fait suite à la demande visée au point 1.5 et que la troisième décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure que les décisions attaquées auraient été prises au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les trois objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur les première et deuxième décisions attaquées que sur la troisième décision attaquée.

2.2.1 La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'interdiction d'entrée pour inexistence de griefs dirigés à l'encontre de cet acte. La partie défenderesse observe en effet que « [l]e requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'interdiction de même date », de sorte que le « recours n'est [...] pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée » et cite de la jurisprudence du Conseil.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 24 janvier 2018, la partie requérante ne fait rien valoir.

2.2.2 Sur ce point, le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre de la troisième décision attaquée ne peuvent être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être considéré comme un premier grief, elle soutient que « la partie adverse manque au devoir de motivation devant être respecté par toute autorité administrative lors d'une prise de décision » et que « la décision rendue est motivée de manière stéréotypée ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives et ajoute que « la décision attaquée ne prend absolument pas en considération le fait que le requérant est resté en séjour légal sur le territoire de la Belgique du 14 novembre 2008 jusqu'au 21 septembre 2012, soit pendant près de quatre années ; Que la partie adverse omet, à cet égard, de prendre en considération le fait que lorsque la demande d'autorisation de séjour fût [sic] introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant était en séjour légal en Belgique, qu'il s'est marié avec Madame [Z.], alors titulaire d'une carte F de 5 ans et que, dès lors, il avait à l'esprit de rester en Belgique. Qu'au vu de la durée de son séjour sur le territoire de la Belgique, du fait qu'il exerçait une activité professionnelle et que son épouse est associée dans le cadre d'une société, la SPRL [...], il incombait à tout le moins à la partie adverse de prendre en considération sa demande au stade de la recevabilité et d'examiner si les éléments invoqués constituaient des motifs justifiant qu'un titre de séjour lui soit octroyé ; [...] ; Qu'il a été expliqué que le requérant se trouvait en séjour légale [sic] en Belgique et son épouse titulaire d'une carte F. Qu'il était en outre difficile pour elle [sic] de rentrer dans son pays d'origine dans un tel contexte. Qu'il a bâti sa vie en Belgique sur l'idée d'y construire son avenir. Rien ne pouvait lui faire imaginer la précarité de son séjour. Que ces éléments auraient dû être examinés

attentivement par la partie adverse et auraient dû, à tout le moins, justifier qu'une motivation pertinente soit retenue par la partie adverse ».

Dans ce qui peut être considéré comme un deuxième grief, la partie requérante fait état de considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et fait valoir que « la requérante [sic] considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; [...] Qu'il appartiendra, à cet égard, à votre Conseil de constater que la partie adverse ne justifie pas en quoi le fait d'être resté quatre ans en séjour légal sur le territoire de la Belgique, le fait d'être parfaitement intégré, d'avoir la possibilité d'un travail, deux enfants nés en Belgique durant le séjour légal de leur père et le séjour sous carte F de leur mère, ne pourrait être constitutif de circonstances exceptionnelles permettant notamment d'introduire la demande à partir du territoire de la Belgique alors qu'on est toujours en séjour légale [sic] sur le territoire belge ; Qu'il résulte des éléments exposés ci-avant qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens [sic], éléments justifiant l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis introduite par la famille du requérant ».

Dans ce qui peut être considéré comme un troisième grief, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et fait état de considérations théoriques relatives à cette disposition. Elle soutient ensuite qu'« en l'espèce, la vie familiale existant entre mes requérants [sic], et leurs deux enfants mineurs, est démontrée et non contestable par la partie adverse ; Qu'en raison de la politique de l'enfant unique en Chine, rien ne permet d'être certain que les droits de cette famille ne seraient pas violés ; Que la partie adverse n'a manifestement pas examiné cette problématique manquant, ce faisant, au principe de bonne administration et violant manifestement l'article 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour et son intégration, à sa volonté de travailler, à sa vie familiale, au fait qu'il ne dépende pas du C.P.A.S., qu'il n'ait jamais commis de délit et au risque de discrimination en cas de retour en Chine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.3 S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « lorsque la demande d'autorisation de séjour fût [sic] introduite [...] le requérant était en séjour légal en Belgique », le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a été autorisé au séjour que du 21 juin 2006 jusqu'au 31 octobre 2007, alors que la demande d'autorisation de séjour ici déclarée irrecevable a été introduite le 24 octobre 2013. Le Conseil constate ensuite que l'assertion selon laquelle « le fait que le requérant est resté en séjour légal sur le territoire de la Belgique du 14 novembre 2008 jusqu'au 21 septembre 2012, soit pendant près de quatre années » est erronée en fait, visant en réalité l'épouse du requérant, laquelle a introduit un recours devant le Conseil contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, pris le 22 septembre 2014 et la visant, enrôlé sous le numéro 162 964, pendant à l'heure actuelle.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.2 En outre, le Conseil constate que le requérant invoque une vie familiale en Belgique avec sa femme et ses deux enfants, lesquels ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume, comme le mentionne la première décision attaquée. En outre, le Conseil observe qu'il n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. A cet égard, l'affirmation, non autrement étayée, selon laquelle « en raison de la politique de l'enfant unique en Chine, rien ne permet d'être certain que les droits de cette famille ne seraient pas violés », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris et l'interdiction d'entrée notifiés en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constituent les deuxième et troisième décisions attaquées par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, ni la motivation de la deuxième décision attaquée ni celle de la troisième décision attaquée ne sont contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT